

Bulletin officiel n° 17 du 28 avril 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 29-3-2011 (NOR : MENA1100153A)

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales de chinois

Programme de l'enseignement de la discipline non linguistique mathématiques en classe de première

arrêté du 15-2-2011 - J.O. du 29-3-2011 (NOR : MENE1104858A)

Sections binationales

Liste des établissements proposant une section binationale Bachibac

arrêté du 2-3-2011 - J.O. du 31-3-2011 (NOR : MENE1106209A)

Sections binationales

Liste des établissements proposant une section binationale Esabac

arrêté du 7-3-2011 - J.O. du 31-3-2011 (NOR : MENE1106701A)

Actions éducatives

Campagne de la Quinzaine de l'école publique 2011

note de service n° 2011-057 du 30-3-2011 (NOR : MENE1108558N)

Enseignement privé

Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire

décision du 16-3-2011 (NOR : MENJ1100160X)

Personnels

Chefs de travaux

Fonction

circulaire n° 2011-056 du 4-4-2011 (NOR : MENH1106385C)

Mouvement

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna - rentrée 2012

note de service n° 2011-065 du 18-4-2011 (NOR : MENH1108211N)

Listes d'aptitude

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés

note de service n° 2011-061 du 1-4-2011 (NOR : MENF1104046N)

Listes d'aptitude

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'EPS

note de service n° 2011-062 du 1-4-2011 (NOR : MENF1104191N)

Listes d'aptitude exceptionnelles

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP et de professeur d'EPS
note de service n° 2011-063 du 1-4-2011 (NOR : MENF1104139N)

Tableaux d'avancement

Maîtres contractuels ou agréés du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat
note de service n° 2011-064 du 1-4-2011 (NOR : MENF1104188N)

Mouvement du personnel**Nominations**

Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et inspecteur d'académie adjoint

décret du 22-3-2011 - J.O. du 24-3-2011 (NOR : MEND1104639D)

Nomination

Déléguée académique à l'enseignement technique déléguée académique à la formation continue de l'académie de la Martinique

arrêté du 25-3-2011 (NOR : MEND1100166A)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100153A
arrêté du 29-3-2011
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'[arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- SAAM A MCMPP

Mission de conseil en mobilité et parcours professionnels (MCMPP)

Lire : Gisèle Vial, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de la mission à compter du 1er décembre 2010

- DAJ MIPREV

Mission de prévention des phénomènes sectaires (MIPREV)

Lire : Gérard Mamou, inspecteur général de l'Éducation nationale, co-responsable de la mission à compter du 3 janvier 2011

- DAF DSIBF

Département des systèmes d'information budgétaires et financiers (DSIBF)

Au lieu de : Corinne Pasquay

Lire : Jean-Pascal Chapat, administrateur civil, chef du département à compter du 14 mars 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 29 mars 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Enseignements primaire et secondaire**Sections internationales de chinois**

Programme de l'enseignement de la discipline non linguistique mathématiques en classe de première

NOR : MENE1104858A

arrêté du 15-2-2011 - J.O. du 29-3-2011

MEN - DGESCO A3-1

Vu code de l'Éducation ; avis du CSE du 27-1-2011

Article 1 - Le programme de l'enseignement de la discipline non linguistique mathématiques en classe de première des sections internationales de chinois est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012.

Article 3 - Les dispositions relatives à la classe de première de l'arrêté du 3 juin 2009 fixant le programme de l'enseignement de la discipline non linguistique mathématiques du cycle terminal sont abrogées à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe**Sections internationales chinoises - Mathématiques****Classe de première des séries générales****Introduction**

Le choix a été fait dans le cadre des sections internationales de distinguer deux enseignements de mathématiques en langue chinoise :

- l'un pour la série L et la série ES ;
- l'autre pour la série S.

Chacun de ces programmes s'appuie sur différentes notions qui auront, au préalable, été abordées dans le cadre de l'enseignement des mathématiques en français.

Si l'enseignement des mathématiques se fonde avant tout sur la résolution de problèmes, l'un des objectifs de l'enseignement des mathématiques en chinois est de développer les compétences d'expression en langue chinoise : les activités qui amènent les élèves à expliquer, à l'oral ou à l'écrit, des démarches, à décrire des situations, des objets géométriques sont privilégiées. Une pratique de la lecture active de l'information, sa critique, son traitement en intégrant l'utilisation des logiciels ou de calculatrices scientifiques doit être régulière : ainsi la compréhension et la maîtrise des notions et méthodes mathématiques étudiées sont approfondies, les capacités de réflexion et de recherche sont également développées.

De plus, cet enseignement comprend une dimension culturelle importante. L'activité mathématique va s'appuyer le plus souvent sur des situations issues de la vie quotidienne, des données socio-économiques de la société chinoise, voire sur des problèmes classiques de la tradition chinoise.

De plus, au-delà de cet ancrage des situations étudiées dans le contexte chinois, les grandes étapes, les grandes dates et les idées importantes de l'histoire des mathématiques en Chine sont également des points de programme.

Classe de première pour la série économique et sociale et la série littéraire**1. Première ES et L - Statistiques**

L'objectif est de faire réfléchir les élèves sur l'interprétation et la pertinence de certains indicateurs pour étudier des situations culturelles, économiques de la société chinoise.

L'utilisation des Tic et le dialogue qu'elle entraîne doivent permettre de s'approprier le vocabulaire spécifique.

Connaissances et capacités	Commentaires
Pourcentages : Augmentation et baisse en pourcentage. Augmentations et/ou baisses successives.	Les notions sont travaillées à partir de situations concrètes tirées du quotidien en Chine. L'utilisation d'un tableur permet de centrer le travail sur l'interprétation des résultats plutôt que sur les calculs en eux-mêmes.
Probabilités : Variable aléatoire discrète et loi de probabilité. Espérance.	On attend que les notions aient été vues en français avant de les utiliser dans le cours en chinois. Déterminer et exploiter la loi d'une variable aléatoire. Interpréter l'espérance comme valeur moyenne dans le cas d'un grand nombre de répétitions.
Études de séries statistiques : Utilisation des couples (moyenne, écart-type) et (médiane, intervalle interquartile). Quartiles, déciles, diagrammes en boîtes.	Les élèves sont amenés à s'exprimer sur la pertinence de ces indicateurs, sur la variabilité des premiers par rapport aux valeurs extrêmes, variabilité inexistante chez les deux autres indicateurs. Le recours à un tableur facilite cette constatation.

2. Première ES et L - Analyse

L'objectif est de décrire des phénomènes d'évolution à l'aide de suites numériques ou de fonctions numériques.

Le tableur ou les calculatrices permettent de générer rapidement certaines suites et d'en étudier leur comportement.

L'utilisation d'un grapheur permettra de varier les situations en limitant certains calculs tout en abordant des fonctions un peu complexes.

Connaissances et capacités	Commentaires
Suites numériques : Comprendre la génération d'une suite numérique, notations, vocabulaire. Étudier des exemples de suites arithmétiques et de suites géométriques. Exprimer le terme de rang n dans des situations simples.	Les exemples traités s'appuient sur des problèmes d'intérêts, d'amortissements, d'emprunts, d'évolution de populations, etc. Ne pas exiger de connaissance théorique sur les suites arithmétiques et géométriques. Distinguer, sans faire de développement théorique, des cas de suites définies par des relations de la forme $u_n = f(n)$ ou de la forme u_0 et $u_{n+1} = f(u_n)$. On peut utiliser un algorithme ou un tableur pour traiter des problèmes de comparaisons d'évolutions, de seuils et de taux moyen.
Fonctions numériques : Dresser la représentation graphique d'une fonction. Faire des résolutions graphiques d'équations et d'inéquations.	Utilisation d'un grapheur Ne pas aborder la dérivée.
Le second degré : On traite des problèmes faisant intervenir des équations du second degré.	On attend que les notions aient été vues en français avant de les utiliser dans le cours en chinois.

3. Première ES et L - Culture mathématique et histoire des mathématiques en Chine

L'objectif est de découvrir et de commenter quelques éléments de la culture et de l'histoire des mathématiques en Chine.

Connaissances et capacités	Commentaires
<p>Bâtons de calcul <i>suànchóu</i> 算筹 :</p> <p>Connaître le lien entre la numération de position et les bâtons de calcul <i>suànchóu</i> 算筹.</p>	
<p>Connaître quelques résultats notables obtenus par des mathématiciens chinois :</p> <p>On étudie « le triangle de Yáng Huī » dès que le « triangle de Pascal » a été étudié en français.</p>	<p>On peut aussi, par exemple, étudier le calcul de valeurs approchées de la constante π, les carrés et cercles magiques, etc.</p>
<p>Connaître quelques éléments de biographies de mathématiciens chinois.</p>	<p>Par exemple, étudier les biographies et les contributions de Yáng Huī 杨辉, Zǔ Chōngzhī 祖冲之, Liú Huī 刘徽, etc.</p>
<p>Œuvres mathématiques chinoises :</p> <p>Quelques extraits du <i>Jiǔ zhāng suàn shù</i> 《九章算术》.</p> <p>Des énoncés en chinois classiques de problèmes traditionnels tels que « des poules et des lapins dans une même cage ».</p>	<p>Les études d'extraits originaux doivent se faire en concertation avec le professeur de langue et littérature chinoises.</p>
<p>Les unités chinoises traditionnelles encore en usage :</p> <p>Connaître <i>liǎng</i> 两, <i>jīn</i> 斤, <i>gōngjīn</i> 公斤, <i>cūn</i> 寸, <i>chǐ</i> 尺, <i>lǐ</i> 里, <i>gōngmǔ</i> 公亩, <i>gōngqǐng</i> 公顷...</p>	<p>Continuer à pratiquer ce qui a été étudié les années précédentes.</p>
<p>La mesure du temps :</p> <p>Connaître le système des douze <i>shíchén</i> 时辰.</p> <p>Connaître les principes du calendrier traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le calendrier lunaire. - Le cycle sexagésimal des « dix troncs et douze branches » : <i>shí tiān gān shíèr dì zhī</i> 十天干十二地支. - Les vingt-quatre <i>jiéqì</i> 节气. 	<p>On signale l'existence des mois intercalaires <i>rùn yuè</i> 闰月 du calendrier lunaire mais on ne détaille pas les principes de leurs occurrences.</p> <p>On introduit le système des <i>shí tiān gān shíèr dì zhī</i> 十天干十二地支 indépendamment d'une étude systématique des combinaisons.</p>

Classe de première pour la série scientifique**1. Première S - Statistiques et probabilités**

L'objectif est de faire réfléchir les élèves sur l'interprétation et la pertinence de certains indicateurs pour étudier des situations culturelles, économiques de la société chinoise.

L'utilisation des Tic et le dialogue qu'elle entraîne doivent permettre de s'approprier le vocabulaire spécifique.

Connaissances et capacités	Commentaires
Schéma de Bernoulli et loi binomiale : Utilisation du schéma de Bernoulli et d'une loi binomiale.	On peut simuler une loi binomiale par un algorithme. On utilise une calculatrice ou un logiciel pour effectuer les calculs et obtenir les représentations graphiques.
Études de séries statistiques : Utiliser des couples (moyenne, écart-type) et (médiane, quartile). Déterminer les quartiles et les déciles.	C'est l'occasion de faire parler les élèves sur la pertinence de ces indicateurs, sur la variabilité des premiers par rapport aux valeurs extrêmes, variabilité inexistante chez les deux autres indicateurs. Le recours au tableur facilite cette constatation.
Probabilités : Calculs simples de probabilités. Fluctuation d'échantillonnage.	Dans les énoncés préciser : - le vocabulaire utile de statistique ou de probabilités ; - le modèle probabiliste choisi Pour la fluctuation d'échantillonnage, on a recours à la touche Random d'une calculatrice, la fonction Alea d'un tableur ou autres logiciels équivalents. Des exemples d'échantillons non représentatifs du modèle probabiliste constituent des bases de dialogue pour l'interprétation.

2. Première S - Analyse

L'objectif est de compléter le vocabulaire acquis en seconde sur les fonctions et de l'utiliser pour traiter des problèmes concrets, par exemple d'optimisation, issus de la vie économique ou culturelle chinoise.

L'utilisation d'un grapheur ou d'une calculatrice graphique permet de varier les situations en limitant certains calculs tout en abordant des fonctions un peu complexes.

Connaissances et capacités	Commentaires
<p>Sens de variation d'une fonction : Faire le lien entre tableau de variation et courbe représentative. Déterminer le sens de variation d'une somme de deux fonctions ayant même sens de variation, d'une fonction de la forme kf, (k étant un réel donné), d'une fonction composée.</p>	<p>Tout le vocabulaire sur image, antécédent, courbe représentative, fonction croissante, fonction décroissante est repris ou mis en place dans un contexte concret. Les Tic sont utilisées pour augmenter le nombre des exemples concrets traités, pour faciliter des résolutions graphiques et serviront de support au dialogue sur l'interprétation des résultats.</p>
<p>Dérivation : Étudier le sens de variation sur un intervalle I d'une fonction dérivable sur I. Rechercher un extremum. Déterminer la tangente à une courbe en un point, meilleure approximation affine.</p>	<p>Application à des problèmes concrets, en particulier à problèmes d'optimisation Des logiciels ou des calculatrices permettent des résolutions graphiques. (L'étude du comportement asymptotique n'est pas demandée).</p>
<p>Le second degré : On traite des problèmes faisant intervenir des équations du second degré.</p>	<p>On attend que les notions aient été vues en français avant de les utiliser dans le cours en chinois.</p>

3. Première S - Géométrie

L'objectif est de renforcer la capacité des élèves à étudier des problèmes dont la résolution repose sur des calculs de distances et d'angles, la démonstration d'alignement, de parallélisme ou d'orthogonalité.

Les Tic permettront de visualiser les configurations étudiées.

Connaissances et capacités	Commentaires
<p>Produit scalaire dans le plan : Calculer le produit scalaire de deux vecteurs par projection orthogonale, analytiquement, à l'aide des normes et d'un angle, à l'aide des normes.</p>	<p>L'objectif est d'utiliser le produit scalaire de deux vecteurs pour caractériser une orthogonalité ou pour calculer une distance ou une mesure d'angle. On peut utiliser un algorithme ou un logiciel de géométrie pour effectuer ces recherches.</p>
<p>Repérage dans le plan : Condition de colinéarité de deux vecteurs. Calculs de distances et d'aires.</p>	<p>L'objectif est d'utiliser la colinéarité de deux vecteurs pour caractériser un parallélisme. On peut utiliser un algorithme ou un logiciel de géométrie pour effectuer ces recherches.</p>

4. Première S - Culture mathématique et histoire des mathématiques en Chine

L'objectif est de découvrir et de commenter quelques éléments de la culture et de l'histoire des mathématiques en Chine.

Connaissances et capacités	Commentaires
<p>Bâtons de calcul <i>suànchóu</i> 算筹 :</p> <p>Connaître le lien entre la numération de position et les bâtons de calcul <i>suànchóu</i> 算筹.</p>	
<p>Connaître quelques résultats notables obtenus par des mathématiciens chinois :</p> <p>On étudie « le triangle de Yáng Huī » dès que le « triangle de Pascal » a été étudié en français.</p>	<p>On peut aussi, par exemple, étudier le calcul de valeurs approchées de la constante π, les carrés et cercles magiques, etc.</p>
<p>Connaître quelques éléments de biographies de mathématiciens chinois.</p>	<p>Par exemple, étudier les biographies et les contributions de Yáng Huī 杨辉, Zǔ Chōngzhī 祖冲之, Liú Huī 刘徽, etc.</p>
<p>Œuvres mathématiques chinoises :</p> <p>Quelques extraits du <i>Jiǔ zhāng suàn shù</i> 《九章算术》.</p> <p>Des énoncés en chinois classiques de problèmes traditionnels tels que « des poules et des lapins dans une même cage »</p>	<p>Les études d'extraits originaux doivent se faire en concertation avec le professeur de langue et littérature chinoises.</p>
<p>Les unités chinoises traditionnelles encore en usage :</p> <p>Connaître <i>liǎng</i> 两, <i>jīn</i> 斤, <i>gōngjīn</i> 公斤, <i>cūn</i> 寸, <i>chǐ</i> 尺, <i>lǐ</i> 里, <i>gōngmǔ</i> 公亩, <i>gōngqǐng</i> 公顷...</p>	<p>Continuer à pratiquer ce qui a été étudié les années précédentes.</p>
<p>La mesure du temps :</p> <p>Connaître le système des douze <i>shíchén</i> 时辰.</p> <p>Connaître les principes du calendrier traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le calendrier lunaire. - Le cycle sexagésimal des « dix troncs et douze branches » : <i>shí tiān gān shíèr dì zhī</i> 十天干十二地支. <ul style="list-style-type: none"> • Les vingt-quatre <i>jiéqì</i> 节气. 	<p>On signale l'existence des mois intercalaires <i>rùn yuè</i> 闰月 du calendrier lunaire mais on ne détaille pas les principes de leurs occurrences.</p> <p>On introduit le système des <i>shí tiān gān shíèr dì zhī</i> 十天干十二地支 indépendamment d'une étude systématique des combinaisons.</p>

Enseignements primaire et secondaire**Sections binationales****Liste des établissements proposant une section binationale Bachibac**

NOR : MENE1106209A
arrêté du 2-3-2011 - J.O. du 31-3-2011
MEN - DGESCO-DEI

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 421-141-1 à D. 421-143-5 ; arrêté du 2-6-2010

Article 1 - Les lycées dont la liste figure en annexe proposent une section binationale Bachibac.

Article 2 - Une section binationale Bachibac ouvre dans les conditions suivantes :

- la classe de seconde est ouverte à la date figurant face au nom du lycée, en annexe du présent arrêté ;
- l'année suivante, le lycée est autorisé à ouvrir une classe de première dans la section ;
- la classe terminale est ouverte deux ans après la classe de seconde.

Article 3 - L'arrêté du 7 juin 2010 fixant la liste des établissements autorisés à ouvrir une section binationale Bachibac, modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010, est abrogé.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mars 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe**Liste des établissements proposant une section binationale Bachibac****Académie d'Aix-Marseille**

- Lycée Saint-Charles, Marseille, rentrée scolaire 2011-2012 (1)
- Lycée Théodore-Aubanel, Avignon, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée polyvalent de la Méditerranée, La Ciotat, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée Jean-Lurçat, Martigues, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Bordeaux

- Lycée Maurice-Ravel, Saint-Jean-de-Luz, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée de Grand-Air, Arcachon, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Bertrand-de-Born, Périgueux, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Jean-de-Luz, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Victor-Louis, Talence, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Clermont-Ferrand

- Lycée Jeanne-d'Arc, Clermont-Ferrand, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Dijon

- Lycée Charles-de-Gaulle, Dijon, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Pontus-de-Tyart*, Chalon-sur-Saône, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée régional Montchapet*, Dijon, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de la Guadeloupe

- Lycée Gerville Réache*, Basse-Terre, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Lille

- Lycée Marguerite-de-Flandre*, Gondecourt, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Léon Gambetta*, Tourcoing, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée européen Montebello*, Lille, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Louis-Blaringhem, Béthune, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée Fernand-Darchicourt, Hénin-Beaumont, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Lyon

- Lycée Jean-Perrin, Lyon, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Edgar-Quinet*, Bourg-en-Bresse, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Montpellier

- Lycée Jules-Guesde, Montpellier, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée Albert-Camus, Nîmes, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée François-Arago, Perpignan, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée Jacques-Prévert, Saint-Cristol-lez-Alès, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Nancy-Metz

- Lycée Jeanne d'Arc, Nancy, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Nantes

- Lycée Bellevue, Le Mans, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée Pierre-Mendès-France, La Roche-sur-Yon, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée Jules-Verne, Nantes, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Nice

- Lycée Beaussier*, La Seyne-sur-Mer, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Paris

- Lycée Maurice-Ravel, 20ème arrondissement, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée Molière, 16ème arrondissement, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Poitiers

- Lycée Jean-Dautet*, La Rochelle, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Reims

- Lycée Léon-Bourgeois, Épernay, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Rennes

- Lycée René-Descartes, Rennes, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de La Réunion

- Lycée Évariste-Parny, Saint-Paul, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Mahatma-Gandhi, Saint-André, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Toulouse

- Lycée Victor-Hugo, Colomiers, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Edmond-Rostand, Bagnères-de-Luchon, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Maréchal-Lannes*, Lectoure, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée du Castella, Pamiers, rentrée scolaire 2011-2012
- Lycée René-Billières, Argelès-Gazost, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Versailles

- Lycée Émilie-de-Breteuil, Montigny-le-Bretonneux, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Francisque-Sarcey, Dourdan, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Albert-Camus, Bois-Colombes, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Van-Gogh, Ermont, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Marie-Curie, Sceaux, rentrée scolaire 2011-2012

(1) Date de l'ouverture de la section (correspondant à l'ouverture de la classe de seconde).

* Dans le cadre du dispositif transitoire prévu pour l'année scolaire 2010-2011, les établissements signalés par un astérisque ont ouvert concomitamment une classe de seconde et une classe de première à la rentrée 2010. Ils ouvrent une classe terminale à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012.

Enseignements primaire et secondaire**Sections binationales****Liste des établissements proposant une section binationale Esabac**

NOR : MENE1106701A

arrêté du 7-3-2011 - J.O. du 31-3-2011

MEN - DGESCO-DEI

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 421-141-1 à D. 421-143-5 ; arrêté du 2-6-2010

Article 1 - Les lycées dont la liste figure en annexe proposent une section binationale Esabac.

Article 2 - Une section binationale Esabac ouvre dans les conditions suivantes :

- la classe de seconde ouvre à la date figurant face au nom du lycée, en annexe du présent arrêté ;
- l'année suivante, le lycée est autorisé à ouvrir une classe de première dans la section ;
- la classe terminale est ouverte deux ans après la classe de seconde.

Article 3 - L'arrêté du 7 juin 2010 fixant la liste des établissements autorisés à ouvrir une section binationale Esabac est abrogé.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe**Liste des établissements proposant une section binationale Esabac****Académie d'Aix-Marseille**

- Lycée René-Char*, Avignon, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée de l'Arc, Orange, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Marcel-Pagnol, Marseille, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée André-Honorat, Barcelonnette, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Paul-Arène, Sisteron, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Bordeaux

- Lycée François-Magendie, Bordeaux, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Corse

- Lycée Laetitia-Bonaparte, Ajaccio, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Créteil

- Lycée Suger, Saint-Denis, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Grenoble

- Lycée International*, Grenoble, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Emmanuel-Mounier*, Grenoble, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée la Pléiade*, Pont-de-Chéruy, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Portes-de-l'Oisans*, Vizille, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée de l'Édit*, Roussillon, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Vaugelas*, Chambéry, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Paul-Héroult*, Saint-Jean-de-Maurienne, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée du Granier*, La Ravoire, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Charles-Poncet*, Cluses, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Charles-Baudelaire*, Cran-Gevrier, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Jean-Monnet*, Annemasse, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée du Mont-Blanc*, Passy, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Lille

- Lycée Albert-Châtelet, Douai, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Marguerite-de-Flandre*, Gondrecourt, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Lyon

- Lycée du Val-de-Saône, Trévoux, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Jean-Perrin, Lyon, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée René-Cassin*, Tarare, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée du Bugey, Bellay, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Montpellier

- Lycée Jules-Guesde*, Montpellier, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Nancy-Metz

- Lycée Alfred-Mézières, Longwy, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Nantes

- Lycée David-d'Angers, Angers, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Nice

- Lycée Pierre-et Marie-Curie*, Menton, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée international*, Valbonne, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Dumont-d'Urville*, Toulon, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Paris

- Lycée Victor-Hugo, Paris, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Poitiers

- Lycée Victor-Hugo, Poitiers, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Rennes

- Lycée de l'Harteloire, Brest, rentrée scolaire 2011-2012

Académie de Toulouse

- Lycée Pierre-de-Fermat, Toulouse, rentrée scolaire 2010-2011

Académie de Versailles

- Lycée Jean-Jacques-Rousseau, Sarcelles, rentrée scolaire 2010-2011
- Lycée Albert-Camus, Bois-Colombes, rentrée scolaire 2011-2012

* Les établissements expérimentaux signalés par un astérisque ont ouvert une classe de première et/ou une classe terminale à la rentrée 2010-2011.

Enseignements primaire et secondaire**Actions éducatives**

Campagne de la Quinzaine de l'école publique 2011

NOR : MENE1108558N

note de service n° 2011-057 du 30-3-2011

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La Quinzaine de l'école publique, rebaptisée « Pas d'éducation, pas d'avenir ! » depuis 2010, est une campagne organisée dès 1946 par la Ligue de l'enseignement avec le soutien du ministère de l'Éducation nationale. Elle se déroulera cette année du lundi 16 mai au dimanche 29 mai 2011, avec une collecte autorisée sur la voie publique le dimanche 22 mai 2011.

Cette campagne permet de financer des projets en faveur de la défense et de la promotion du droit à l'éducation pour tous et toutes à travers le monde, avec une priorité pour les pays francophones. Comme chaque année depuis 2002, l'association Solidarité laïque est partenaire de l'opération. Les élèves et les enseignants pourront, s'ils le souhaitent, s'associer à la campagne et participer à la vente de vignettes organisée dans les départements par les fédérations des œuvres laïques.

La campagne est l'occasion pour les élèves de prendre conscience des inégalités d'accès à l'éducation dans le monde et de s'associer à une action de solidarité. De l'école au lycée, les enseignants pourront utiliser les outils pédagogiques développés par la Ligue de l'enseignement qui sont consultables sur son site internet <http://www.laligue.org>.

Afin de permettre une large participation de la communauté éducative, je vous remercie de bien vouloir relayer cette information dans votre académie. Vous pourrez également contribuer à faire parvenir le matériel de la campagne aux écoles et aux établissements scolaires, en relation avec les fédérations des œuvres laïques.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire**Enseignement privé****Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire**

NOR : MENJ1100160X
décision du 16-3-2011
MEN - DAJ A3

Affaire : Demande d'ouverture d'une école privée hors contrat d'association « Association Michel Magon » située sur la commune de Romagne

Dossier enregistré sous le n° 2139

Appel d'une décision du conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire, en date du 15 décembre 2009, confirmant l'opposition à l'ouverture d'une école privée hors contrat d'association « Association Michel Magon » située sur la commune de Romagne.

Le Conseil supérieur de l'Éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire

Étant présents :

Jean-Michel Harvier, président

Monsieur Claude Keryhuel, secrétaire

Représentant les corps enseignants de l'enseignement public : Mesdames Monique Daune, Michelle Fremont, Séverine Schenini et Messieurs, Philippe Pechoux, Michel Piecuch, Thierry Reygades ;

Représentant des établissements d'enseignement privés : Geneviève Imeneuraet et Francis Moreau, Didier Retourne ;

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 231-6, L. 234-3, L. 441-2, L. 441-3, R. 231-20 à R. 231-25 ;

Vu l'appel régulièrement formé par Vincent Pecot, président de l'association Michel Magon, enregistré au cabinet de l'inspecteur d'académie du département de la Vienne, le 23 décembre 2010, référencé au secrétariat du conseil supérieur de l'Éducation sous le numéro 2139 ;

Vu les écritures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; en date du 14 février 2011 ;

Vu les écritures de Maître Lionel Devic au nom de l'« Association Michel Magon » en date du 10 mars 2011 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de Séverine Schenini,

Statuant en audience publique,

Les parties ayant été appelées ;

Après avoir entendu les observations de Monsieur Pecot, de Madame Gourlaouen et de Maître Lionel Devic, ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir reçu les écritures supplémentaires présentées en séance par l'association ;

Après en avoir délibéré

Considérant que pour former son opposition à l'ouverture de l'établissement hors contrat dénommé le conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire s'est fondé sur le motif tiré « qualité d'accueil insuffisante » ; que ce motif ne permet pas de connaître les raisons précises du maintien de cette opposition, qu'en conséquence le conseil académique a insuffisamment motivé son jugement ;

Considérant que la notification du 16 décembre 2010 précise que le conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire « a statué au scrutin secret par la totalité des voix des membres présents » ; que neuf voix se sont prononcées pour le maintien de l'opposition ;

Considérant que sur la liste d'émargement le nom de monsieur Chamesson, présenté comme suppléant, est corrigé en « Chassemon », que l'on ne peut établir si cette correction équivaut à une signature qui porterait alors à dix le nombre de juges de la formation puisque la titulaire, madame Briat-Pierrain, était présente ; que ne figurent ni le nom ni la signature de monsieur Chaignaud qui pourtant présidait la formation de jugement ; que cela porterait alors à onze juges la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire ; qu'il ressort du compte rendu que seuls 9 membres ont voté ; qu'en conséquence le Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire ne peut savoir qui a siégé, qui n'a pas siégé et qu'il est dans l'impossibilité de connaître le nombre exact de juges en raison de la négligence avec laquelle la liste d'émargement a été établie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 234-4 du code de l'Éducation fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale « Pour chaque membre titulaire du conseil académique de l'éducation nationale, il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation d'un membre suppléant. Le membre suppléant ne peut siéger et être

présent à la séance qu'en l'absence du membre titulaire » ; qu'en vertu de l'article R. 234-34 « Les quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, mentionnés au 3° de l'article L. 234-2, sont élus par le conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire selon les modalités suivantes :

Une liste de présentation de quatre enseignants titulaires de l'Éducation nationale est dressée au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours » ; qu'il résulte de ces dispositions que les titulaires du conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers, siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, ne peuvent avoir que des suppléants nommément désignés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la liste d'émargement du conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire fait apparaître que titulaires et suppléants ont pu siéger en même temps puisque le nom de M. Tournier, suppléant, est raturé et qu'il aurait été remplacé par M. Grignoux suppléant de Madame Lieby pourtant présente ; que Madame Contal suppléante de Monsieur Arnaud a siégé en même temps que ce dernier ; que Madame Briat-Pierrain et son suppléant Monsieur Chamesson ou Chassemon ont peut-être siégé en même temps ; que le jugement rendu a été pris par une formation de jugement irrégulièrement composée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 234-2 du code de l'Éducation : « Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L. 234-3, comprend, sous la présidence du recteur » :

Considérant qu'il résulte clairement de ces dispositions que le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L. 234-3, est présidé, en tant que juridiction, par le recteur de l'académie ; que cette disposition législative n'organise pas de délégation de pouvoir en ce qui concerne la présidence de cette juridiction que seul le recteur peut présider ;

Considérant que la délibération déferée a été rendue sous la présidence de Monsieur Chaignaud, secrétaire général adjoint du rectorat de Poitiers ; qu'il résulte donc de l'instruction que cette séance n'a pas été présidée par le recteur d'académie et que le jugement entrepris ne peut qu'être annulé ;

Considérant que les écritures du ministre n'apportent pas d'élément de fait et de droit de nature à éclairer le jugement rendu par le conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire ; Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rapport du 10 novembre 2010, établi par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS) concernant « la défense incendie » relève qu'« il s'avère que l'hydrant le plus proche du bâtiment est un poteau d'incendie (...) à plus de 400 mètres au sud de la construction » ; que pour une école « la distance de l'hydrant est trop importante » ; que « sur ce point les dispositions réglementaires ne sont donc pas respectées. »

Considérant que l'avis technique ERP de la société 2D Consultant, en date du 11 mars 2011, établit qu'il existe une retenue d'eau naturelle estimée à 2000 m³, qu'elle est située à 60 mètres des bâtiments évoqués que, dès lors, les réserves émises par le SDIS de la Vienne (86) sont levées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que rien ne s'oppose à l'ouverture de l'école privée hors contrat d'association « Association Michel Magon » située sur la commune de Romagne ; que par voie de conséquence, l'opposition formée par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Vienne doit être levée ;

Par ces motifs

Délibérant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, la majorité des membres du conseil étant présents,

Décide

Article premier - Le jugement en date du 15 décembre 2010 du conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire est annulé.

Article deuxième - L'opposition à l'ouverture de l'établissement privé hors contrat « Association Michel Magon », formée par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du département de la Vienne, sur le territoire de la commune de Romagne, est levée.

Article troisième - Le présent arrêt sera notifié à Monsieur Vincent Pecot président de l'« Association Michel Magon », au ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au recteur de l'académie de Poitiers.

Fait à Paris et lu en séance publique, le 16 mars 2011.

Le président,

Jean-Michel Harvier

Le secrétaire,

Claude Keryhuel

Personnels

Chefs de travaux

Fonction

NOR : MENH1106385C
circulaire n° 2011-056 du 4-4-2011
MEN - DGRH B1-3 / DGESCO A2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le chef de travaux exerce son activité au sein des établissements dans lesquels sont dispensés des enseignements technologiques et/ou professionnels :

- les lycées d'enseignement général et technologique ;
- les lycées professionnels ;
- les lycées polyvalents ;
- les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Sa mission, de nature essentiellement pédagogique, s'exerce :

- à l'intérieur de l'établissement, auprès des équipes pédagogiques impliquées dans les formations technologiques et professionnelles, qu'il s'agisse de formation initiale sous statut scolaire, de formation en alternance ou de formation continue, et en étroite relation avec les corps d'inspection territoriaux ;
- à l'extérieur de l'établissement, avec les partenaires économiques et institutionnels du bassin d'emploi/formation auquel est intégré l'établissement ;
- dans certains dispositifs spécifiques tels que par exemple la validation des acquis de l'expérience, l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, ou l'organisation de jurys de concours et d'examens.

I - Positionnement de la fonction

Le chef de travaux est placé sous l'autorité directe du chef d'établissement.

En tant que conseiller et proche collaborateur de ce dernier, il participe, au même titre que le(s) adjoint(s) et le gestionnaire, aux travaux de l'équipe de direction et aux instances de l'établissement où sa présence est requise. Il exerce ses missions dans le cadre d'une lettre de mission pluriannuelle (maximum 3 ans), élaborée et signée conjointement par le chef d'établissement et le chef de travaux, ce document pouvant être visé par l'inspecteur territorial (IA-IPR et/ou IEN) ayant en charge l'établissement.

La lettre de mission, élaborée sur la base du référentiel métier, précise les missions qui sont attendues du chef de travaux et les priorités de son action dans le contexte particulier de l'établissement. Elle fait état, le cas échéant, des moyens alloués ainsi que des marges de manœuvre dont il dispose pour mener à bien ces missions.

L'inspecteur pédagogique territorial et le chef d'établissement pourront s'appuyer sur les objectifs fixés par la lettre de mission pour évaluer l'action du chef de travaux.

II - Référentiel métier du chef de travaux

A) Missions et activités du chef de travaux

Du fait de la richesse et de la variété de ses missions et activités, la fonction de chef de travaux couvre l'ensemble des formations technologiques et professionnelles de l'établissement.

On distingue quatre missions principales, qui se déclinent en activités.

Conseil au chef d'établissement

Le chef de travaux, par sa connaissance générale de l'enseignement technologique et professionnel, des évolutions pédagogiques, technologiques, économiques et sociales les plus récentes, et le contact étroit qu'il entretient avec les milieux professionnels, est le conseiller direct du chef d'établissement pour les enseignements technologiques et professionnels.

Sa mission de conseiller peut se décliner dans plusieurs domaines :

- En matière d'offre de formation de l'établissement : veille relative à l'évolution des besoins des professions et des entreprises du bassin d'emploi, recommandations en terme d'évolution des formations de l'établissement.
- En matière technique et technologique : expertise et participation au choix et à l'implantation des investissements matériels et logiciels utilisés par les enseignements, information sur l'évolution des technologies et leurs conséquences sur les enseignements.
- En matière budgétaire : propositions concernant l'utilisation des crédits de fonctionnement et des crédits d'équipement pour l'enseignement technologique ou professionnel ainsi que de la taxe d'apprentissage.
- En matière d'hygiène et sécurité : suivi de la mise en œuvre et du maintien en conformité des équipements pédagogiques, impulsion de démarches de prévention des risques professionnels.

- En matière de formation des personnels de l'établissement : participation à l'élaboration des plans de formation.
- En matière d'insertion professionnelle des jeunes : recommandation et organisation d'actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et l'information des élèves sur les poursuites d'études.

Organisation des enseignements technologiques et professionnels

Le rôle d'organisateur du chef de travaux s'applique aux ressources humaines, aux moyens techniques ainsi qu'à la gestion du temps et de l'espace pédagogique, notamment en matière de :

- évaluation des moyens d'enseignement nécessaires ;
- pilotage des projets visant à répartir les moyens horaires au sein des formations technologiques et professionnelles ;
- proposition de répartition du service des enseignants des filières technologique et professionnelle ;
- collaboration à l'élaboration des emplois du temps ;
- gestion et coordination de l'utilisation des locaux à l'usage des formations technologiques et professionnelles et notamment des salles spécialisées et des plates-formes techniques ;
- gestion et organisation de l'utilisation des équipements dédiés aux enseignements technologiques et professionnels incluant :

- . la mise en place de procédures de maintenance,
- . la gestion de l'utilisation pédagogique des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des enseignements technologiques et professionnels, incluant les outils d'assistance au travail collaboratif.

Coordination et animation des équipes d'enseignants

Le rôle de coordination et d'animation des équipes pédagogiques contribue à développer la coopération, l'échange et le travail collectif, au sein des équipes de professeurs de spécialités (professionnelles et/ou technologiques), ainsi qu'entre les professeurs de spécialités et les professeurs d'enseignement général. Le chef de travaux assure également une fonction de correspondant technique des inspections territoriales, qui sont placés sous l'autorité des recteurs, auprès des enseignants.

La coordination et l'animation peuvent porter sur :

- les activités communes aux différents enseignants ;
- les activités et projets disciplinaires et interdisciplinaires liés à l'établissement ;
- la préparation et la réalisation des différents projets pédagogiques mis en œuvre dans le cadre des enseignements professionnels ou technologiques ;
- l'élaboration du volet tertiaire et/ou secondaire du projet d'établissement.

En tant que référent des inspections territoriales, le chef de travaux pilote la mise en œuvre au sein de l'établissement :

- des évolutions pédagogiques liées aux rénovations et réformes des voies technologique et/ou professionnelle ;
- des épreuves d'examen, des opérations de validation et de certification et des situations d'évaluation certificative, dans le domaine technologique ou professionnel.

Le chef de travaux a aussi pour mission d'assurer la valorisation et la mutualisation des bonnes pratiques, au sein de l'équipe enseignante prise au sens large (spécialités technologiques, professionnelles et générales), en matière d'expérimentation et d'innovation pédagogique.

Il contribue à l'accueil et à l'accompagnement des nouveaux enseignants (remplaçants, stagiaires, etc.).

En tant que référent en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les enseignements technologiques et professionnels, il favorise au sein de l'établissement le déploiement et le développement de ces technologies et des outils correspondants.

Relations avec les partenaires extérieurs

Le chef de travaux joue un rôle majeur dans le développement des relations avec les milieux professionnels dont il est l'un des interlocuteurs privilégiés. Son action dans ce domaine doit contribuer au développement des partenariats, à l'insertion professionnelle des élèves via le renforcement des liens et des échanges avec les acteurs du monde professionnel, de la formation et de l'insertion.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le chef de travaux peut réaliser les activités suivantes :

- pilotage de l'organisation des stages et des périodes de formation en milieu professionnel en relation avec les équipes pédagogiques ;
- prospection de nouveaux partenariats avec les entreprises et les organisations professionnelles ;
- identification d'opportunités en matière de coopération technologique, notamment dans l'utilisation et le développement de plates-formes techniques ;
- participation au développement des échanges internationaux ;
- participation aux relations avec les collectivités territoriales ;
- organisation des interventions dans le cadre des actions de formation des enseignants ;
- participation aux actions de communication et de promotion externe (forum des métiers, journées « portes ouvertes », etc.) et interne (intervenants extérieurs, etc.) ;
- participation à des actions de mise en réseau d'établissements ;
- coordination de la collecte de la taxe d'apprentissage.

La gestion des relations avec les partenaires extérieurs porte aussi sur le suivi des relations avec les fournisseurs d'équipements ou prestataires de service.

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, le chef de travaux doit pouvoir s'appuyer sur les services administratifs de l'établissement.

Outre ses missions dans les quatre domaines précités, le chef de travaux peut assurer des séquences d'enseignement ponctuelles dans l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci et participer à des actions de formation en direction de jeunes ou d'adultes, dans le cadre d'organismes de formation initiale et continue, en dehors de son service, à la condition qu'elles ne nuisent pas à l'exercice de ses missions citées précédemment, et dans le respect des textes réglementaires.

B) Compétences requises

Connaissances

- connaissance globale du fonctionnement de l'EPLÉ au sein du système éducatif ;
- connaissance des contenus et des finalités des formations technologiques et professionnelles ;
- connaissance du monde de l'entreprise et des organisations représentatives ;
- connaissance du droit du travail, notamment en matière de santé et de sécurité au travail ;
- connaissance des principes généraux de la comptabilité publique ;
- connaissance du rôle des collectivités territoriales en matière de formation.

Compétences opérationnelles

- expérience confirmée de l'enseignement ou de la formation ;
- expérience dans un domaine technologique ou professionnel ;
- pratique de la conduite de projet (planification, organisation, suivi des délais) ;
- maîtrise des méthodes d'ingénierie de formation ;
- maîtrise des technologies de l'information et de la communication ;
- capacité à développer un réseau de contacts dans les milieux professionnels.

Compétences requises

- sens de l'organisation ;
- capacité d'adaptation ;
- capacité à animer une équipe et à mobiliser l'ensemble des acteurs autour d'un projet ;
- qualités relationnelles et de communication ;
- déontologie et loyauté.

La connaissance d'une langue étrangère et une expérience dans le milieu professionnel correspondant aux formations dispensées dans l'établissement sont considérées comme des compétences supplémentaires intéressantes.

III - Recrutement des chefs de travaux et gestion de carrière

A) Vivier de recrutement

Est éligible à la fonction de chef de travaux, tout enseignant :

- dont les compétences correspondent à ou se rapprochent de celles décrites dans le paragraphe B du référentiel métier ;
- pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans l'enseignement ou la formation.

B) Processus de recrutement

La maîtrise des compétences attendues d'un chef de travaux est évaluée par une commission académique, placée sous la responsabilité du recteur, dans le cadre d'un dispositif d'habilitation. Ce dispositif doit contribuer à la constitution d'un vivier.

La commission est composée d'un président, désigné par le recteur de l'académie, de membres issus des corps d'inspection territoriaux, de personnels de direction, et de chefs de travaux titulaires de la fonction.

Dans le cadre d'un appel à candidature lancé annuellement par l'académie, chaque candidat constitue un dossier de candidature comportant un curriculum vitae, une lettre de motivation, un rapport d'inspection récent et un document dans lequel sont consignés les éléments d'un projet relatif à l'exercice des fonctions de chef de travaux.

La commission a pour fonction d'examiner les dossiers qui lui sont adressés, d'en réaliser une première sélection, et de recevoir en entretien les candidats retenus afin de valider leur maîtrise des compétences attendues, telles qu'elles figurent dans le paragraphe B du référentiel métier.

Les candidats reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux sont inscrits sur une liste pour une durée de trois ans et, selon les cas :

- sont affectés pour une année probatoire sur un poste dans le cadre du mouvement national ;
- peuvent assurer de manière temporaire la fonction sur un poste libéré après le mouvement ;
- sont retenus comme candidats potentiels au mouvement pour les années suivantes, auquel ils devront confirmer leur participation.

Le maintien dans la fonction de chef de travaux est prononcé par le recteur à la fin de l'année probatoire, sur la base d'un rapport d'activité relatif à l'année écoulée rédigé par le chef de travaux et à l'issue d'un entretien d'évaluation réalisé conjointement par l'inspecteur pédagogique territorial et le chef d'établissement.

C) Gestion de carrière

L'exercice des fonctions de chef de travaux fait l'objet d'une évaluation par l'inspecteur pédagogique territorial et le chef d'établissement, à partir, entre autres, de la lettre de mission, au terme de la période couverte par cette dernière. Cet exercice sera pris en compte dans le déroulement de la carrière des personnels qui doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Il figurera parmi les éléments qui fondent l'avancement des personnels occupant la fonction de chef de travaux et notamment, s'agissant des enseignants du second degré, l'accès :

- à la hors-classe des professeurs de lycée professionnel et à la hors-classe des professeurs agrégés et/ou certifiés ;
- au corps des agrégés pour les professeurs certifiés et professeurs de lycée professionnel.

IV. Formation des chefs de travaux

On distingue la formation destinée aux chefs de travaux nouvellement recrutés et affectés, qui s'inscrit dans le cadre de l'année probatoire, et la formation continue qui intervient dans le cadre de l'exercice des fonctions du chef de travaux en poste.

La direction générale de l'enseignement scolaire, en liaison avec la direction générale des ressources humaines et l'inspection générale de l'Éducation nationale, définit les orientations générales de la politique de formation des chefs de travaux.

A) La formation dans le cadre de l'année probatoire

Elle est obligatoire pour tous les nouveaux recrutés.

Les chefs des établissements d'accueil doivent en tenir compte dans l'organisation des activités de leur établissement. Cette formation est une composante de l'année probatoire précédant la confirmation dans les fonctions. En effet, la première année est destinée à permettre l'adaptation aux nouvelles fonctions, aussi bien à travers l'exercice courant des responsabilités y afférant qu'à travers la formation spécifique prévue à cet effet.

D'une durée globale de 60 heures, la formation sera organisée pour une part au niveau national (24 heures) et pour une autre part au niveau académique :

- la formation au plan national, antérieurement à la prise de poste, vise la mise en place de références communes à tous les chefs de travaux et permet de construire un projet individuel de formation ;
- la formation en académie (soit académique soit interacadémique) permet une prise en compte des caractéristiques de l'académie, et vise à mettre en œuvre le projet individuel de formation.

1) La formation nationale précédant la prise de poste

Cette formation vise à donner aux chefs de travaux nouvellement affectés les éléments de compréhension de leur rôle et de leur positionnement au sein de l'établissement et du système éducatif, à les former aux techniques et méthodes de management d'équipe, et à définir un projet individuel de formation visant à répondre aux besoins propres de chaque chef de travaux.

Elle est pilotée par la direction générale de l'enseignement scolaire, en liaison avec la direction générale des ressources humaines et l'inspection générale de l'Éducation nationale.

Elle a lieu sous la forme d'une ou plusieurs sessions pour chacun des chefs de travaux et doit avoir lieu avant la prise de fonction.

2) La formation académique

La formation dispensée en académie, dans le cadre de l'année probatoire, vise à faire acquérir au chef de travaux la maîtrise des compétences attendues listées dans le référentiel métier.

Elle est intégrée au plan académique de formation et doit compléter le dispositif existant au plan national et en particulier le projet individuel de formation qu'elle a vocation à mettre en œuvre de manière opérationnelle.

Elle se déroule, soit dans l'académie d'affectation, soit dans une autre académie (en cas de mutualisation interacadémique de la formation des chefs de travaux).

Elle est mise en place et pilotée, au plan académique, sous l'autorité du recteur, par le DAET-Dafpic associant les corps d'inspection pédagogiques territoriaux, des chefs de travaux et des chefs d'établissement confirmés.

Un tuteur, chef de travaux confirmé désigné par le recteur, accompagne chaque nouveau chef de travaux. Il a pour mission de le guider durant l'année probatoire, de favoriser son intégration dans ses fonctions et de l'aider dans l'accomplissement de ses missions incluant la mise en œuvre de son projet de formation.

B) La formation continue

En raison de l'évolution de l'environnement, de la diversité des missions et des activités du chef de travaux, il est important que celui-ci puisse participer à des sessions de formation continue, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'inspecteur territorial ou du chef d'établissement, notamment suite à l'évaluation du chef de travaux par ces derniers. Ces formations doivent être prises en compte au sein de l'établissement dans l'organisation de son service.

Le chef de travaux doit pouvoir accéder à l'ensemble des plans de formation proposés aux niveaux académique et national aux différents acteurs du système éducatif (enseignants, personnels administratifs, encadrement).

V - Le régime indemnitaire des chefs de travaux

Les personnels exerçant les fonctions de chef de travaux bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire de 40 points d'indice majoré, de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue par le [décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#), et d'une indemnité de responsabilité prévue par le [décret n° 91-1259 du 17 décembre 1991](#). La circulaire n° 91-306 du 21 novembre 1991 portant sur les chefs de travaux des lycées techniques et des lycées professionnels est abrogée.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels**Mouvement****Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna - rentrée 2012**

NOR : MENH1108211N

note de service n° 2011-065 du 18-4-2011

MEN - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

La note de service n° 2010-059 du 7-5-2010 est abrogée.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à une affectation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire de février 2012.

Une affectation dans ces territoires implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Ils sont donc invités à lire très attentivement la présente note et à consulter les sites des vice-rectorats.

Elle est suivie de trois annexes relatives : au classement des demandes (annexe I), aux informations sur les postes situés en Nouvelle-Calédonie (annexe II) et à Wallis-et-Futuna (annexe III).

I - Les dossiers**I.1 Dépôt des candidatures**

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation titulaires peuvent faire acte de candidature pour les deux collectivités.

Pour la Nouvelle-Calédonie, les personnels stagiaires qui désirent obtenir une première affectation en qualité de titulaire en Nouvelle-Calédonie doivent également faire acte de candidature.

Conformément aux dispositions du [décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996](#), une affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors d'une collectivité d'outre-mer ou de Mayotte, sauf pour les personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire pour lequel ils se portent candidat.

Les demandes doivent être déposées via internet sur le site Siat : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois, carrières » puis « enseignants ». Un formulaire en ligne permet de saisir la candidature et les vœux (postes et/ou territoires). Pour formuler leur demande les personnels utilisent le Numen (identifiant Éducation nationale)

I.2 Transmissions des dossiers

Le dossier doit obligatoirement être **vérifié**, validé, édité et signé par le candidat puis remis dans le délai imparti en **deux exemplaires**, accompagnés des pièces justificatives (voir paragraphe concernant les pièces à fournir) au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. **Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.**

L'attention des agents est appelée sur l'importance de la vérification des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans le dossier. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils doivent adresser à la DGRH/B2-2 une demande de rectification accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les **personnels en disponibilité** au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Les chefs d'établissement veilleront à acheminer directement **sans délai** les dossiers de candidature :

- un exemplaire à la direction générale des ressources humaines, bureau DGRH/B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

- un deuxième exemplaire **directement** au(x) vice-rectorat(s) (adresses précisées ci-dessous). Dans le cas où le candidat a formulé des vœux pour les deux territoires, un exemplaire du dossier est envoyé à chaque vice-recteur.

Remarques :

- 1) Tout retard de transmission risque de porter atteinte aux intérêts des candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.
- 2) Tout dossier parvenu incomplet, sans l'avis du chef d'établissement ou hors délais ne sera pas examiné.
- 3) Toute demande d'annulation de candidature devra parvenir au bureau DGRH/B 2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **avant le 31 juillet 2011.**

I.3 Calendrier des opérations

- Saisie des candidatures et des vœux par internet : **du jeudi 26 mai 2011 à 12 h au mercredi 15 juin 2011 à 12 h.**
- Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du chef d'établissement ou de service : **15 juin 2011.**
- Date limite de réception d'un exemplaire du dossier de candidature transmis par les chefs d'établissement au bureau DGRH/B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 : **27 juin 2011.**
- Date limite de transmission d'un exemplaire du dossier de candidature au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, division du personnel, BP G 4, 98848 Nouméa cedex et au vice-rectorat de Wallis-et-Futuna, BP 244, Mata-Utu, 98600 Wallis-et-Futuna : **13 juillet 2011.**

I.4 Examen des dossiers

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels :

- pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- justifiant d'une stabilité de poste supérieure à deux ans dans leur académie de départ ;
- qui n'ont jamais effectué de séjour dans une collectivité d'outre-mer.

Les dossiers des candidats retenus au titre de 2010 ou de 2011 et qui ont demandé l'annulation de leur départ pour un motif autre que pour une raison exceptionnelle (maladie, situation familiale grave, etc.) ne seront pas examinés.

I.4.1 Classement des demandes (Cf. annexe I)

Les demandes sont classées en fonction d'un nombre de points. Ce classement est indicatif, les affectations pouvant être prononcées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

I.4.2 Rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celle des agents **mariés avant le 1er mai 2011** ;
- celle des agents liés par un pacte civil de solidarité (**Pacs**), établi **au plus tard le 30 avril 2011**, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de [la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifié par la [loi n° 2009-972 du 03 août 2009](#), qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- celle des agents ayant un **enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 avril 2011**, ou ayant **reconnu par anticipation, au plus tard le 30 avril 2011**, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

I.5 Pièces justificatives

Attention : Les pièces justificatives parvenant au bureau DGRH/B2-2 **après le 27 juin 2011** ne seront pas prises en compte.

Pour toutes demandes d'affectation :

- copie du dernier rapport d'inspection ;
- copie de la dernière notice annuelle de notation administrative.

Pour les demandes d'affectation en mutations simultanées ou en rapprochement de conjoints :

- copie du pacte civil de solidarité et copie de la dernière imposition commune (ou dans le cas d'un Pacs postérieur au 1-1-2011, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires) ;
- pour les concubins avec enfant(s), copie de l'acte de naissance et de reconnaissance par les deux parents du (des) enfants à charge de moins de 20 ans au 1er janvier 2012 ;
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps et le grade. Cette attestation doit être récente (moins de six mois), préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions. Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

I.6 Les affectations

Attention : Pour la Nouvelle-Calédonie, le mouvement se déroule en deux phases :

- une première phase **nationale** à l'issue de laquelle est établie une liste des personnels désignés en Nouvelle-Calédonie ;
- une seconde phase **intra-territoriale** dont les règles sont fixées par le vice-recteur.

Après avis des instances paritaires nationales, le ministre établit la liste des personnels désignés en Nouvelle-Calédonie et prononce les affectations sur postes pour Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie pour les CPE, COP et PEGC

II - Observations particulières

II.1 Durée des affectations

En application des dispositions du [décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996](#), **la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.**

II.2 Prise en charge des frais de changement de résidence

Le [décret n° 98-844 du 22 septembre 1998](#) modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'Éducation nationale **d'au moins cinq années, soit en métropole, soit dans un Dom ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe I

Classement des demandes (critères et points)

Ancienneté dans le poste :

- 10 points par années de service dans le dernier poste

Après réintégration suite à un séjour en Com (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Mayotte) ou un détachement à l'étranger : 0 point pour les 1ère, 2ème, 3ème et 4ème années de service.

Expérience professionnelle :

- 1er au 3ème échelon : 21 points

- 4ème échelon : 24 points

- 5ème échelon : 30 points

- 6ème échelon : 42 points

- 7ème échelon : 49 points

- 8ème échelon : 56 points

- 9ème échelon : 56 points

- 10ème échelon, 11ème échelon, hors-classe et classe exceptionnelle : 40 points

Bonification mutations simultanées : 100 points

Bonification 1 séjour en Com : 80 points

Rapprochement de conjoints : 500 points

CIMM : 1000 points

Annexe II

Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Télécopieur n° 00 687 26 61 81

Site internet : www.ac-noumea.nc

Mél : ce.vicerektorat@ac-noumea.nc

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

Les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie sont placés sous l'autorité du vice-recteur. Leur attention est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les Iles Loyauté et en brousse (appellation consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des îles) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et des traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP) et Wé (lycée polyvalent des Iles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.

Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Compte tenu du décalage entre les années scolaires métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle suivie par l'enfant de septembre en février n'est pas systématique. Il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation en vigueur auprès du vice-rectorat.

1 - Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des îles

Les personnels affectés peuvent être amenés à assurer un complément de service :

- soit dans une autre discipline ;

- soit dans le groupe d'observation dispersé (GOD) rattaché à l'établissement d'affectation ;

- soit dans l'antenne de lycée professionnel (ALP) parfois rattachée à l'établissement d'affectation ;

- soit dans une Segpa.

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Particularités des postes enseignants dans les antennes de lycée professionnel (ALP)

Sauf celles d'Ouvéa et de Touho rattachées à des LP, ces antennes sont rattachées à des collèges : La Foa, Bourail, Koné, Koumac, Houaïlou, Poindimié, Maré. Ce dispositif de remédiation prépare les élèves de plus de quinze ans à des certificats d'aptitude professionnelle au développement (CAP D), délivrés par modules capitalisables.

L'enseignement est fondé sur une pédagogie par objectifs, une pédagogie du projet et un contrôle continu des connaissances. Dans ce cadre, les professeurs des ALP sont amenés à exercer leurs fonctions en liaison avec les professeurs de collège dans le cadre du cycle central (5ème et 4ème).

Quelle que soit sa spécialité, le professeur de lycée professionnel affecté dans une antenne du lycée professionnel devra être capable :

- de travailler en équipe avec 5 ou 6 collègues, mais aussi en partenariat avec les techniciens et les artisans locaux ;
- d'ajuster ses connaissances techniques et pédagogiques aux nécessités d'un enseignement polyvalent.

Le candidat à un poste dans une antenne du lycée professionnel en Nouvelle-Calédonie doit pouvoir assurer, dans certains cas, des cours pratiques dans des valences différentes de sa formation de base. À cet effet, des actions de formation continue sont proposées.

3 - Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire : chirurgie cardiaque, neurochirurgie (froide), chirurgie urologique, chirurgie pneumologique, absence de radio-isotope, explorations médicales limitées (IRM, coronarographie), pas de service chambre stérile, pas de service de rééducation fonctionnelle, pas de greffe (prélèvement d'organe impossible), pas de conseil génétique (mais Fiv et amniocentèse possibles).

Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole : cancérologie pour indication de radiothérapie, chimio, toute la pathologie vasculaire sus mésentériques, pas de coronarographie, pas d'angioplastie, brûlés, malformations congénitales graves, accident de décompression, chirurgie du rachis de stabilisation (tétras ou paraplégique), neurochirurgie froide, toutes pathologies nécessitant un suivi à l'aide d'exploration médicale par IRM, etc.

4 - Accueil

Des informations et notamment un guide pratique sont disponibles sur le site du vice-rectorat (<http://www.ac-noumea.nc>) à la rubrique « VR pratique ».

Un accueil personnalisé sera réservé aux nouveaux arrivants.

Annexe III

Informations relatives aux postes situés à Wallis-et-Futuna

Vice-rectorat - BP 244 Mata-Utu - 98600 Uvea (Wallis-et-Futuna)

Téléphone : 00 681 72 28 28 (UTC +12)

Télécopieur : 00 681 72 20 40

Mél : rh@ac-wf.wf (service des ressources humaines) ou courrier@ac-wf.wf

Site internet : <http://www.ac-wf.wf>

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet administrateur supérieur du territoire, pour exercer sous l'autorité directe du vice-recteur. Leur mission s'exerce dans le cadre du statut du territoire (1961). Nommés pour deux ans sur un poste précis, les mutations exceptionnelles et dans l'intérêt du service ne sont envisageables qu'à l'occasion du second séjour. Les candidats pouvant justifier d'une formation à l'ESST (enseignement de la santé et de la sécurité au travail) ainsi que les détenteurs du monitorat SST (sauveteur secouriste du travail) bénéficieront d'une bonification accordée par le vice-recteur dans le cadre de ce mouvement interne.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions climatiques particulières du territoire (chaleur et forte hygrométrie), sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à trois vols par semaine en moyenne) et l'extrême petitesse de chacune des deux îles. Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique est requis.

Les enseignants candidats à une affectation à Wallis-et-Futuna sont fortement incités à consulter le site internet du vice-rectorat afin d'avoir un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie sur le territoire.

1 - Enseigner à Wallis-et-Futuna

Une affectation sur le territoire implique de la part des candidats un engagement professionnel et périscolaire importants. Compte tenu de l'absence d'inspecteurs en résidence, un **rapport d'inspection récent** (moins de deux ans si possible) est exigé pour être affecté à Wallis-et-Futuna.

L'action pédagogique s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et en respecte les principes. Néanmoins, une **capacité d'adaptation** à des publics scolaires différents de ceux rencontrés en métropole est requise (pratiques coutumières, difficultés langagières des enfants). Les agents doivent montrer une réelle aptitude à comprendre les traits spécifiques de l'environnement culturel et disposer d'un bon sens relationnel. Il est notamment important de considérer le fait que le wallisien et le futunien sont les langues utilisées dans la vie quotidienne par la population locale. Une attention particulière sera donc portée aux candidatures des enseignants en français qui justifient d'une expérience en français langue étrangère.

Compte tenu des dimensions des deux îles et du faible volume horaire dispensé dans certaines disciplines, les candidats peuvent être amenés à effectuer des compléments de service dans un ou plusieurs autres établissements. Dans certains cas, il pourra être demandé aux enseignants d'assurer une partie de leur service dans une autre matière que celle qu'ils enseignent habituellement en tenant compte de leur formation.

L'enseignement primaire est concédé dans le territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

Le territoire ne comptant qu'une cinquantaine de chambres d'hôtel, des contacts pris depuis la métropole avec des collègues déjà installés peuvent s'avérer utiles, au moins pour l'hébergement des premiers jours. Le vice rectorat dispose d'une liste de logements offerts à la location qu'il met à disposition des nouveaux arrivants afin de les aider dans leur recherche personnelle.

2 - Conditions sanitaires

D'une manière générale, les conditions sanitaires sur le territoire, très différentes de celles de la métropole, représentent un paramètre important de la réflexion qui doit être menée par les personnels intéressés par une affectation à Wallis-et-Futuna.

L'attention des personnels affectés à Wallis-et-Futuna et des médecins chargés de vérifier leur aptitude physique est particulièrement attirée sur le fait que les ressources médicales disponibles à Wallis-et-Futuna se limitent à deux établissements hospitaliers. Il n'y existe aucune pratique libérale de la médecine. Les examens et soins d'urgence qui ne peuvent être dispensés sur le territoire nécessitent une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie, voire l'Australie (délai de 5 heures dans le meilleur cas).

Les évacuations sanitaires sont prises en charge par le vice-rectorat pour le transport du malade (art. 60 du décret n° 98-944 modifié du 22-9-1998) et par l'Agence de santé pour les soins lorsque l'état de santé d'un agent ou de l'un des membres de sa famille le nécessite. Les évacuations sanitaires pour des soins de confort, de prothétique dentaire et d'orthodontie (liste non exhaustive) ne sont pas prises en charge.

Dans ces conditions, les personnels qui seront désignés à Wallis-et-Futuna devront fournir à la DGRH/Bureau B2-2, avant le 14 novembre 2011, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer.

Hôpital de Sia à Wallis

- plateau technique de médecine curative :

1 service d'urgence - 1 unité de médecine polyvalente (21 lits) - 1 unité de chirurgie (16 lits) et un bloc opératoire - 1 unité de réanimation (2 lits) - 1 unité de maternité (14 lits) (2 salles d'accouchement) - 1 laboratoire d'analyses médicales - 1 service de radiologie - 1 service de consultations externes - 1 salle de rééducation fonctionnelle - 1 pharmacie

- Équipe médicale et paramédicale :

1 chirurgien généraliste - 1 anesthésiste réanimateur - 1 gynécologue obstétricien - 1 médecin spécialiste - 1 médecin généraliste - 1 pharmacien biologiste - 1 pharmacien - 1 préparateur en pharmacie - 1 infirmier anesthésiste - 4 sages-femmes autorisées - 2 masseurs kinésithérapeutes - 30 infirmiers - 7 aides-soignants

- Pour les trois dispensaires (Hahaké, Hihifo, Mua) :

4 médecins généralistes, infirmières, personnel d'éducation pour la santé et antenne de pharmacie - 3 cabinets dentaires

Hôpital de Kaleveleve à Futuna

- Plateau technique de médecine curative :

1 salle d'urgence - 1 unité de médecine polyvalente de 15 lits - 1 unité de maternité (7 lits) (1 salle d'accouchement) - 1 unité de consultation - 1 antenne du laboratoire - 1 salle de radiologie conventionnelle - 1 antenne de pharmacie centrale - 1 service de PMI - 1 cabinet dentaire

- Équipe médicale et paramédicale :

3 médecins généralistes - 1 sage-femme puéricultrice - 3 sages-femmes autorisées - 1 chirurgien-dentiste - 8 infirmiers dont 4 autorisés - 1 kinésithérapeute - 4 aides-soignantes

- Soins dentaires à Wallis et à Futuna

pas de prothèse - pas d'orthodontie

Personnels**Listes d'aptitude****Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés**

NOR : MENF1104046N

note de service n° 2011-061 du 1-4-2011

MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé

Références : article R. 914-64 du code de l'Éducation ; décret n° 72-580 du 4-7-1972

La présente note de service fixe de manière permanente les conditions et le calendrier applicables à la préparation de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, prévue par l'article R. 914-64 du code de l'Éducation.

À la différence des années précédentes pour lesquelles une note semblable était adressée chaque année aux services académiques, la présente note a vocation à être permanente. Désormais, les services académiques seront uniquement informés de l'ouverture annuelle des campagnes de promotions, des contingents afférents et de leur répartition.

La note de service n° 2010-030 du 19 février 2010 est abrogée.

Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

I-Conditions générales de recevabilité des candidatures

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1er septembre de l'année de la promotion ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- bénéficier, au 31 décembre de l'année précédant la promotion, de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel. Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgés de quarante ans au moins au 1er octobre de l'année de la promotion ;
- justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel.

À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplis en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non-titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'Éducation nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel en application de l'[ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#) sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2° des articles R. 914-44 et R. 914-54 du code de l'Éducation.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Par ailleurs, sont notamment exclus :

- la durée du service national ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II - Mise en forme des propositions d'inscription

Les dossiers de candidature qui vous sont adressés doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1999 pris en application de l'article 5 du [décret n° 72-580 du 4 juillet 1972](#) modifié, être accompagnés par :

- une **fiche individuelle**, présentée selon le modèle joint en annexe I ;
- un **curriculum vitae**, présenté selon le modèle joint en annexe II. Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- une **lettre de motivation**, qui ne devra pas dépasser **deux pages dactylographiées**, fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

En outre, il conviendra de joindre à chaque dossier de candidature :

- **la fiche de synthèse (EPP Privé) qui reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés ;**
- **les derniers rapports d'inspection ;**
- **les attestations de diplômes et d'admissibilité au concours de l'agrégation.**

III - Établissement de la liste d'aptitude

L'établissement de la liste d'aptitude s'effectue selon une procédure à deux niveaux.

Tout d'abord, il vous appartient d'examiner tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis nécessaires, notamment ceux des membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres.

Ces avis, qui s'appuieront particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 précité, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable ;
- favorable ;
- réservé ;
- défavorable.

Il convient par ailleurs d'apprécier attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement.

Ensuite, il convient de soumettre les candidatures à la commission consultative mixte académique puis d'établir le classement de celles qui seront finalement transmises au niveau national.

Ces tableaux de propositions, établis conformément au modèle joint en annexe III, sont organisés par discipline et, dans chaque discipline, par ordre de mérite.

Les tableaux, revêtus de votre signature, devront être accompagnés des dossiers complets des agents comme indiqué au II ci-dessus et me seront transmis pour le 1er octobre de l'année de la promotion.

En cas de non-proposition dans une discipline, je vous demande de me faire parvenir un état néant.

Critères de choix

Les propositions doivent concerner des personnels qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion.

Par ailleurs, il convient notamment de prendre en compte :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelon et, éventuellement, promotion aux différentes échelles de rémunération) ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc.).

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

La prise en compte de la valeur professionnelle et du mérite des candidats devra prévaloir dans les choix que vous opérerez. Il convient de souligner que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée et dans les classes post-baccalauréat.

Vous veillerez également à faire figurer parmi vos propositions des dossiers de maîtres susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion, qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Dans un second temps, vos propositions seront soumises par mes soins aux groupes concernés de l'inspection générale de l'Éducation nationale, dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude ministérielle.

IV - Nomination et reclassement

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude, ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Pour l'année scolaire 2011-2012, vous trouverez le tableau de répartition des promotions en annexe IV.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Annexe I**Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé - Fiche individuelle**

Académie de :

Année scolaire :

Discipline :

Nom/Prénom (nom de jeune fille éventuellement) :

Date de naissance :

Titres universitaires et diplômes (année d'obtention) :

Grade et échelon :

Date de promotion dans cet échelon :

Nature du concours et date de la session :

Établissement d'exercice :

Détail du service d'enseignement assuré pendant la présente année scolaire (préciser le niveau des classes) :

Notes pédagogiques obtenues au cours des 5 dernières années :

Avis de l'IA-IPR :

Avis motivé du recteur :

Annexe II**Curriculum vitae**

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

A - Formation**a) Formation initiale** (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, titres étrangers et date d'obtention, l'pes, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :-
date :-
date :-
date :-
date :**b) Formation continue** (qualifications) :-
date :-
date :-
date :-
date :

B - Mode d'accès à l'échelle de rémunération actuelle

1. Concours (préciser Cafep et CAER Capes, Capet, PEPS, PLP) :

Session (année) d'admission :

ou

2. Liste d'aptitude, année de promotion :

C - Concours présentés (enseignement)

-
date :
-
date :
-
date :
-
date :
-
date :

D - Itinéraire professionnel

Poste occupé au 1-9 de l'année de la promotion :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, Zep)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Date d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, Zep)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Durée d'affectation

E - Activités assurées

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys, etc.

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-
-

Fait à, le
Signature

Annexe III**Propositions des autorités compétentes pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés - année scolaire**

Discipline d'agrégation d'accueil :

Académie :

Ou établissement :

Ou organisme :

Nom Prénom	Corps Grade Échelon	Date de naissance	Mode d'accès au corps	Note pédagogique	Bi- admissibilité	Titres	Établissement d'exercice	Service, emploi occupé ou fonctions assurées

Avis de la CCMA :

Réunie le :

Fait à, le

Signature de l'autorité compétente

Annexe IV**Répartition des promotions de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés - année scolaire 2011-2012**

Répartition 2011 par discipline

- Philosophie : 0
- Lettres classiques : 0
- Lettres modernes : 1
- Histoire-géographie : 1
- Sciences économiques et sociales : 1
- Allemand : 0
- Anglais : 1
- Espagnol : 1
- Arabe : 0
- Hébreu : 0
- Italien : 0
- Portugais : 0
- Russe : 0
- Mathématiques : 2
- Sciences physiques : 1
- Sciences de la vie et de la Terre : 1
- Biochimie : 0
- Mécanique : 1
- Génie civil : 0
- Génie mécanique : 0
- Génie électrique : 0
- Économie et gestion : 1
- Éducation musicale et chant choral : 0
- Arts plastiques : 0
- EPS : 1

Total : 12

Personnels

Listes d'aptitude

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'EPS

NOR : MENF1104191N

note de service n° 2011-062 du 1-4-2011

MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé

Référence : article R. 914-64 du code de l'Éducation ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié

La présente note de service fixe de manière permanente les conditions et le calendrier applicables à la préparation de la liste d'aptitude dite « au tour extérieur » en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

À la différence des années précédentes pour lesquelles une note semblable était adressée chaque année aux services académiques, la présente note a vocation à être permanente. Désormais, les services académiques seront uniquement informés de l'ouverture annuelle des campagnes de promotions, des contingents afférents et de leur répartition.

La note de service n° 2010-031 du 19 février 2010 est abrogée.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

I.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après et sont en fonctions au 1er septembre de l'année de la promotion.

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude. Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

I.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre de l'année de la promotion. En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

I.3 Conditions de titre - discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures.

La copie des titres, vérifiée par vos soins, devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'[arrêté du 6 janvier 1989](#) relatif aux titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés par liste d'aptitude (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des [14 janvier 1992](#), [8 février 1993](#) et [13 mai 1996](#).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline ; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée saisis par les services rectoraux.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter au concours interne du Capes et conformément aux dispositions prévues à l'article 2 troisième alinéa de l'[arrêté du 7 juillet 1992](#) modifié, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée du candidat ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-secondaires. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études post-secondaires conformément aux dispositions de l'article 2 de l'[arrêté du 11 juin 2003](#) modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992. Ces documents seront, en tant que de besoin, établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les licences en quatre ans (exemple : droit, sociologie, etc.) doivent être obligatoirement homologuées en qualité de maîtrises, en application de l'[arrêté du 16 janvier 1976](#).

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif, candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent être titulaires de la licence Staps ou de l'examen probatoire du Capesp (P2B) ou de la maîtrise Staps, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années.

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise Staps, ceux-ci doivent délivrer une copie de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive ».

1.4 Conditions de service appréciées au 1er octobre de l'année de la promotion

- Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

- Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés au point 1.3 ci-dessus.

Toutefois les candidats, assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive », dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de quinze ans de services effectifs d'enseignement, dont dix accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;
- les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'[ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#), qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus de ce décompte :

- la durée du service national ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.

II - Propositions d'inscription

Le nombre des maîtres susceptibles d'accéder dans chaque discipline à l'échelle de rémunération de professeur certifié et à celle de professeur d'éducation physique et sportive correspond au neuvième du nombre des maîtres contractuels et agréés admis définitivement l'année précédente aux Cafep et CAER-Capes, aux Cafep et CAER-Capet ainsi qu'aux Cafep et CAER-Capeps.

II.1 Appel à candidatures

Les notices de candidature, établies suivant le modèle joint en annexe I, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Il vous appartient d'informer les maîtres, inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire, qu'ils doivent à nouveau faire acte de candidature.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux peuvent également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites « d'intégration », prévues aux articles R. 914-66 à R. 914-74 du code de l'Éducation.

En cas de double candidature, les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application de l'article R. 914-64 précité (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

II.2 Initiative, examen et transmission des propositions

Les candidatures sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.

Les candidatures retenues sont classées, pour chaque discipline, par ordre de mérite décroissant, selon le barème détaillé sur des tableaux de présentation établis conformément au modèle joint en annexe II.

Ces **tableaux**, revêtus de votre signature, me seront transmis, en **deux exemplaires**, pour le 1er octobre de l'année de la promotion au plus tard, sous le présent timbre ; ils devront être accompagnés **d'un seul exemplaire des notices de candidature**, des copies des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours et des copies des rapports d'inspection et du dernier arrêté d'échelon.

En cas de non-proposition dans une discipline, un état néant sera communiqué à l'administration centrale.

Enfin je vous rappelle que les inscriptions sur la liste d'aptitude ne pouvant résulter que de vos propositions expresses, il vous appartient d'informer les candidats qui, bien que possédant un barème suffisant, ne feraient pas l'objet d'une proposition de votre part.

II.3 Barème

La valeur professionnelle, les diplômes et titres sont à prendre en considération ainsi que l'échelon et certaines conditions d'exercice.

II.3.1 Valeur professionnelle appréciée au 1er octobre de l'année de la promotion

Il paraît essentiel que les maîtres qui se portent candidats aient fait l'objet d'une inspection dans les trois années précédentes. Si tel n'est pas le cas, il vous appartient de diligenter une inspection, afin que le dossier puisse être examiné par l'inspection générale dans les meilleures conditions.

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, doivent attribuer à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale

5ème échelon : 73 à 83

6ème échelon : 75 à 85

7ème échelon : 77 à 87

8ème échelon : 79 à 89

9ème échelon : 81 à 91

10ème échelon : 83 à 93

11ème échelon : 85 à 95

Hors-classe

1ère échelon : 75 à 85

2ème échelon : 77 à 87

3ème échelon : 79 à 89

4ème échelon : 81 à 91

5ème échelon : 83 à 93

6ème échelon : 85 à 95

Classe exceptionnelle

85 à 95

II.3.2 Titres, à la date limite de dépôt des candidatures

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative)

- Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 70 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité de l'agrégation)

- Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 points

- Bi-admissibilité Capes, Capet ou PLP (concours externe, Cafep ou CAER) : 50 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité aux Capes, Capet et PLP)

- Admissibilité Capes, Capet ou PLP (concours externe, Cafep ou CAER) : 30 points (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité).

Les points attribués au titre des quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder 70 points.

- Diplôme d'ingénieur : 20 points
- DES ou maîtrise : non cumulable : 25 points
- DEA, DESS ou master : non cumulable : 10 points
- Doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou doctorat institué par la [loi n° 84-52 du 26 janvier 1984](#) : non cumulable : 20 points

En outre, pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans la discipline « **documentation** », les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-dessous :

- Maîtrise documentation et information scientifique et technique : + 15 points
- DESS en information et documentation : + 17 points
- DESS en documentation et technologies avancées : + 17 points
- DESS informatique documentaire : + 17 points
- DESS information, documentation et informatique : + 17 points
- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : + 17 points
- DESS techniques d'archives et de documentation : + 17 points

À ces titres s'ajoutent :

- Diplôme supérieur de bibliothèque : 15 points
- Diplôme INTD : 17 points

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative)

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 points
- Admissibilité à l'agrégation : 90 points
- 2 admissibilités Capeps ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 points
- Admissibilité Capeps ou moyenne (avant 1979) : 80 points
- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 points
- DEA Staps ou master Staps : non cumulable : 80 points
- Maîtrise Staps : 75 points
- Licence Staps ou P2B : 70 points
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC : 70 points
- PA3 : joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage : 50 points
- DEUG Staps ou P2A : 45 points
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 points
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 points
- P1 : 35 points

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence d'enseignement autre que Staps : 10 points
- Maîtrise autre que Staps : 20 points
- DES ou DEA ou DESS ou master autre que Staps : non cumulable : 30 points
- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifié : non cumulable : 30 points
- Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : 30 points

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

II.3.3 Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 3 points par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade jusqu'au 5ème échelon et pour le 6ème échelon, 135 points.
- 135 points pour la classe exceptionnelle.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 1 point par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 5 points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade + pour le 5ème et le 6ème échelon, 1 point par année effective dans cet échelon, dans la limite de 5 points.
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

II.3.4. Prise en compte de l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles

Les maîtres contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement privé classé en zone d'éducation prioritaire ou dans les collèges des réseaux « ambition réussite » peuvent bénéficier d'une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte des conditions d'enseignement liées à cette affectation.

III - Établissement de la liste d'aptitude**III.1 Principe général**

Vos tableaux de propositions seront soumis aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude dressée par discipline ou groupe de disciplines.

III.2 Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune d'elles.

La durée de la période probatoire, que les maîtres doivent accomplir, est d'une année scolaire. Pendant cette période probatoire, les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein.

Cette durée est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée par décision du recteur d'académie dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

L'admission définitive des maîtres dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive interviendra au terme de cette période probatoire, après vérification de l'aptitude pédagogique, effectuée à la demande du recteur ou à l'initiative du corps d'inspection, notamment lorsque l'admission du maître contractuel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés entraîne un changement de cycle ou de discipline d'enseignement.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine. Pour l'année scolaire 2011-2012, vous trouverez le tableau de répartition des promotions en annexe III.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Annexe I
Notice de candidature**Académie de :**
Année scolaire (à préciser)

Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive (article R. 914-64 du code de l'Éducation).

Discipline :**Option :**

I - Situation actuelle :	M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/>	À remplir obligatoirement par le rectorat NOTE :
NOM :	Nom de jeune fille :	
Prénoms :	Date de naissance : Condition d'âge : 40 ans au 1er octobre de l'année de la promotion	
Établissement :		

<p>II - Titres (joindre obligatoirement les pièces justificatives)</p> <p>A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) 70 pts - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts - Bi-admissibilité Capes, Capet ou PLP2 : 50 pts (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, - Capet ou PLP). - Admissibilité capes, Capet ou PLP2 : 30 pts (Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.) - Diplôme d'ingénieur : 20 pts - DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 pts - DEA, DESS ou master (non cumulable) : 10 pts - Doctorat d'État, doctorat de 3^{ème} cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable) : 20 pts <p>Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts</p> <ul style="list-style-type: none"> - DESS en information et documentation : 17 pts - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts - DESS informatique documentaire : 17 pts - DESS information, documentation et informatique : 17 pts - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme INTD : 17 pts <p>NB : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.</p>	Points titres
--	----------------------

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 pts
- Admissibilité à l'agrégation : 90 pts
- Deux admissibilités Capeps ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 pts
- Admissibilité Capeps ou moyenne (avant 1979) : 80 pts
- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 pts
- DEA Staps ou master Staps : 80 pts
- Maîtrise Staps : 75 pts
- Licence Staps ou P2B : 70 pts
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC. : 70 pts
- PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts
- DEUG Staps ou P2A : 45 pts
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 pts
- P1 : 35 pts

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé

- Licence d'enseignement autre que Staps : 10 pts
- Maîtrise autre que Staps : 20 pts
- DES ou DEA ou DESS ou master autre que Staps (non cumulable) : 30 pts
- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984 (non cumulable) : 30 pts
- Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : 30 pts

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

**Total
points titres :**

III- Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion

(joindre obligatoirement les pièces justificatives (le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié**Classe normale :**

- a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (10 points par échelon) :
- b) Ancienneté dans le 11ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours

Hors-classe :

- a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion :
- 70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5ème.
- b) Ancienneté dans le 6ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (135 points).

Ans : Mois : Jours

Classe exceptionnelle : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive**Classe normale :**

- a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (10 points par échelon)
- b) Ancienneté dans le 11ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

- Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (60 points + 10 points par échelon)
- + Ancienneté dans le 5ème et 6ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points

NB : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

**Total points
échelon :**

IV - État de services d'enseignement au 1er octobre de l'année de la promotion**a) Accès à l'échelle de certifiés ou PEPS :**

10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

b) Accès à l'échelle de PEPS pour les CE.EPS ou PEGC à valence EPS :

15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

Année(s) scolaire(s)	Discipline	Échelle de rémunération	Établissement(s)	Nombre d'heures : TC: temps complet TP : Temps partiel TI : Temps incomplet	Total des services (1)

(1) Les services doivent être approuvés par le recteur d'académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à,

le

Signature

Avis du recteur	Total des points :

Annexe II**Propositions des autorités compétentes pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié et PEPS****Année scolaire**

Discipline d'agrégation d'accueil :

Académie :

Nom - prénom	Corps grade échelon	Date de naissance	Mode d'accès au corps	Note pédagogique	Bi-admissibilité	Titres	Établissement d'exercice	Service, emploi occupé ou fonctions assurées

Avis de la CCMA :
Réunie le :Fait à
le

Signature de l'autorité compétente

Annexe III
Tableau de répartition des promotions par discipline**Tour extérieur certifiés et PEPS**
Année scolaire 2011-2012

Sections	Répartitions 2011-2012
Philosophie	1
Lettres classiques	1
Lettres modernes	19
Histoire-géographie	19
Sciences économiques et sociales	1
Allemand	1
Anglais	13
Espagnol	7
Italien	1
Mathématiques	24
Sciences physiques	17
Sciences et vie de la Terre	10
Éducation musicale et chant choral	1
Arts plastiques	3
Documentation	4
Total promotions de certifiés (Capes)	122

Sections	Répartitions 2011-2012
Technologie	2
Sciences et techniques médico-sociales	2
Économie et gestion	1
Total promotions de certifiés (Capet)	5

Total promotions de certifiés (Capes et Capet)	127
Total promotions des professeurs d'éducation physique et sportive	7

Personnels

Listes d'aptitude exceptionnelles

Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP et de professeur d'EPS

NOR : MENF1104139N

note de service n° 2011-063 du 1-4-2011

MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et les recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé

Référence : articles R. 914-66 à R. 914-74 du code de l'Éducation

La présente note de service fixe de manière permanente les conditions et le calendrier applicables à la préparation des listes d'aptitude exceptionnelles pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive.

À la différence des années précédentes pour lesquelles une note était adressée chaque année aux services académiques, la présente note a vocation à être permanente. Désormais, les services académiques seront uniquement informés de l'ouverture annuelle des campagnes de promotions, des contingents afférents et de leur répartition.

La note de service n° 2003-106 du 3 juillet 2003 et la note DAF D1/IB n° 10-127 du 22 mars 2010 sont abrogées.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

I.1 Conditions d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise des maîtres contractuels qui, classés au **30 août de l'année précédant la promotion** dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement (CE) ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS), sollicitent leur inscription sur les listes d'aptitude que vous établirez.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

I.2 Conditions de services

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres contractuels appartenant aux échelles de rémunération précitées qui sont en fonctions au **1er septembre de l'année de la promotion** ou bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Toutefois, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, qui seraient en congé pour cause de santé, ne pourront bénéficier de leur nomination en période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

Les candidats doivent justifier, au **1er octobre de l'année de la promotion**, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel, en application de l'[ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#), seront décomptées comme années de services à temps plein ; il en est de même des années de service effectuées en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur de maîtres exercées par des maîtres contractuels ou agréés.

Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996, doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

I.3 Conditions spécifiques

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Les maîtres qui accéderont à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants. Ils devront enseigner dans les lycées professionnels. Les uns et les autres doivent, soit être en fonctions dans un lycée professionnel privé sous contrat durant l'année scolaire précédant l'année de la promotion, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'Éducation. Pour l'ensemble des listes d'aptitude, le barème suivant sera appliqué.

II - Barème

Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion	10 points par échelon
AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (y compris l'ILEPS, l'ENEPFC délivrant le diplôme de monitrice ENEP).	10 points
AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection Ces points sont cumulables	30 points
CE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (y compris l'ILEPS, l'ENEPFC délivrant le diplôme de monitrice ENEP).	40 points
AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991)	10 points

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'ancienneté dans l'échelle de rémunération, puis
- l'échelon, puis
- l'ancienneté d'échelon, puis
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté et, en dernier ressort
- la date de naissance.

III - Cas de candidatures multiples**III.1 Double candidature sur les listes dites « d'intégration » et les listes dites « au tour extérieur »**

En cas de double candidature sur les listes dites « d'intégration » et sur les listes d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié ou de professeur d'éducation physique et sportive dites « au tour extérieur », les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application de l'article R. 914-64 du code de l'Éducation s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes. Aucune modification de candidature ou de choix préférentiel ne pourra être acceptée après la date de dépôt des candidatures fixée par chaque recteur.

III.2 Candidatures multiples sur les listes « d'intégration »

Les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ». Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

IV. Propositions d'inscription sur les listes d'aptitude

Des notices de candidature devront être mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Le nombre des inscriptions sur la liste complémentaire ne peut excéder 50 % du nombre des inscrits sur la liste principale.

Les promotions non utilisées au titre de l'une des trois listes (intégration dans les échelles de rémunération de certifié, de PLP et de PEPS) peuvent être redéployées, au niveau académique, sur l'une des deux autres listes.

Les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination à ce titre doivent, même s'ils figuraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature.

L'intégration des adjoints d'enseignement dans l'échelle de rémunération d'accueil se fait dans la discipline enseignée dans l'échelle de rémunération d'origine.

V - Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération visées par la présente note de service, sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale à temps plein.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire, dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires, en sus des congés annuels, est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est opéré conformément à l'article R. 914-74 du code de l'Éducation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Personnels**Tableaux d'avancement**

Maîtres contractuels ou agréés du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat

NOR : MENF1104188N
note de service n° 2011-064 du 1-4-2011
MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et les recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé
Référence : note de service DAF D1 n° 2010-069 du 25-5-2010

Dans la [note de service n° 2010-069 du 25 mai 2010](#) DAF D1, relative aux tableaux d'avancement à la hors-classe et à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat, le 2ème alinéa du II.1 qui précise :

« De plus, les maîtres rémunérés sur les échelles de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive candidats à la hors-classe doivent justifier de 7 ans de services effectifs depuis leur nomination dans leur échelle de rémunération au 1er septembre de l'année de la promotion. » est supprimé.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel**Nominations**

Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et inspecteur d'académie adjoint

NOR : MEND1104639D

décret du 22-3-2011 - J.O. du 24-3-2011

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 22 mars 2011 :

- L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale dont le nom suit est nommé, en la même qualité, dans le département ci-dessous désigné :

Rhône : Jean-Louis Baglan (département de la Haute-Garonne), en remplacement de Simone Christin appelée à d'autres fonctions.

- L'inspecteur d'académie adjoint dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans le département ci-dessous désigné :

Alpes de Haute Provence : Léon Folk (département du Maine-et-Loire), en remplacement de Didier Vin-Datiche, appelé à d'autres fonctions.

- Le personnel de direction dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie adjoint, dans le département ci-dessous désigné :

Hérault : Hervé Cosnard (académie de Nancy-Metz), en remplacement d'Olivier Millangue, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel**Nomination**

Déléguée académique à l'enseignement technique et déléguée académique à la formation continue de l'académie de la Martinique

NOR : MEND1100166A
arrêté du 25-3-2011
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative en date du 25 mars 2011, Madame Danielle Polenor, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (économie et gestion), hors classe, affectée auprès du recteur de l'académie de la Martinique, est nommée déléguée académique à l'enseignement technique et déléguée académique à la formation continue (DAET-Dafco) de l'académie de la Martinique, à compter du 8 novembre 2010.